

Département de la Réunion.

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDES
A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

N°18 du 28 Juin 2013

A - DISPOSITIONS GENERALES.

I) - OBJECTIFS.

Le présent règlement, par ses mesures en faveur des étudiants, a pour objectifs :

- **Accompagner l'élévation du** niveau de qualification moyen des jeunes (ayant le statut d'étudiant) pour leur permettre un meilleur positionnement sur le marché du travail.
- **Dépasser** les limites de l'offre locale de formation.
- **Aider à la mobilité** des jeunes au sein de l'espace économique européen.
- **Contribuer** à l'excellence et à la réussite éducative.

Il vise à compléter le dispositif national d'aides en direction des jeunes qui souhaitent effectuer des **études supérieures de niveau Bac+1 à Bac+5, en formation initiale et à plein temps.**

N'ouvrent pas droit au régime d'aides du présent règlement :

- . les formations sanitaires, sociales et paramédicales hors BTS et DUT.

Sont ainsi proposées à ce public les allocations suivantes :

- . la bourse départementale,
- . l'allocation de scolarité.

Elles ne sont accordées qu'après examen d'une **demande que le candidat doit adresser chaque année** au Département en télé inscription sur le site <http://net-bourses.cg974.fr> dans les délais fixés comme ci-après :

- **jusqu'au 31 mai :**
 - **inscription complète pour les primo demandeurs,**
 - **actualisation du dossier pour les renouvelants.**
- après cette date le candidat pourra solliciter une dérogation pour constituer exceptionnellement un dossier jusqu'au 31 juillet inclus.
- Ces dates peuvent être révisées autant que de besoin par la Présidence du Conseil Général.

Les aides étant annuelles, il ne peut y avoir d'effet rétroactif.

L'aide départementale peut être obtenue pour une durée maximale de 7 ans (Bac+1 à Bac+5 avec deux maintiens possibles). Une année supplémentaire peut être accordée dans certains cas (études de médecine, odontologie, pharmacie, vétérinaire, architecture ... ainsi que les étudiants ayant bénéficié des dispositions particulières de préparation aux études supérieures (cf. III de la section C présent règlement).

L'octroi, le renouvellement et le montant de ces aides sont subordonnés :

- **aux crédits budgétaires disponibles affectés spécialement à cet effet,**
- **à une décision de la Présidence du Conseil Général,**
- **aux modalités d'accès énumérées ci-après.**

II) - MODALITES D'ACCES.

1- Nationalité, résidence

Le candidat, de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne, **doit résider dans le département depuis au moins 3 ans et doit avoir des répondants** (père, mère ou parent légal, tuteur légal) **domiciliés effectivement à la Réunion depuis au moins 3 ans et durant toute l'année d'étude.**

2- Age

Le candidat doit être âgé de **moins de 27 ans au 1^{er} octobre de l'année universitaire considérée.** Cette condition n'est pas opposable aux étudiants qui peuvent justifier du bénéfice d'une bourse nationale ou départementale de l'enseignement supérieur de l'année N-1 ou N-2.

3- Etudes

Le candidat pourra prétendre au bénéfice des aides départementales pour **le suivi régulier et à temps plein d'études supérieures, pendant une année complète, de niveau Bac+1 à Bac+5 en formation initiale :**

- dans un établissement public ou privé d'enseignement supérieur pour la préparation d'un diplôme accrédité par l'Etat français ou l'Union Européenne, à la Réunion, dans un autre département d'Outre Mer, un Territoire d'Outre Mer, en Métropole ou dans l'Union Européenne.
- La filière choisie doit en sus être agréée « Sécurité Sociale Etudiante ».
- Les formations à distance proposées par les établissements d'études supérieures ou le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) ouvrent droit au présent règlement sur le seul dispositif « Bourse départementale – Barème de référence études Réunion ». Les étudiants optant pour ce mode de formation ne peuvent accéder au dispositif « allocation de scolarité ».
- Ces mêmes dispositions (relatives aux formations à distance) s'appliquent également à une unique année de césure pouvant intervenir dans le parcours de l'étudiant.

4 – Ressources familiales

Les ressources retenues sont celles du foyer parental du candidat figurant sur le document fiscal produit au moment de la constitution du dossier (avis d'imposition ou de non-imposition de l'année N-2).

Ces ressources relevées sur l'avis d'imposition (**Revenu Brut Global**) et concernant le ou les responsables légaux uniquement, **ne devront pas être supérieures à 86 000 € annuel.**

Pour le candidat marié, le document fiscal du foyer sera pris en compte. Il en sera de même **pour le candidat pacsé** depuis au moins un an.

Pour le candidat en situation de concubinage, le document fiscal retenu est celui des parents.

Pour le candidat en situation de famille monoparentale (ayant un ou plusieurs enfants à charge), le document fiscal retenu peut être le sien à défaut de production de celui de ses parents.

Il n'y a pas de condition de ressources pour les candidats en situation de rupture familiale signalée par les services sociaux du Département ou faisant l'objet d'une mesure «Aide sociale à l'Enfance».

5 – Révision du dossier

La situation du candidat peut être réexaminée sur la base de justificatifs probants dès lors qu'il fait état d'événements ayant une incidence sur son éligibilité, dès la rentrée et au plus tard le 15 novembre de l'année universitaire considérée.

6 – Remboursement

Toute aide indûment perçue peut faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou total.

B - LES DIFFERENTES AIDES DEPARTEMENTALES.

I) - LA BOURSE.

Descriptif :

Aide attribuée sur critères de ressources familiales pour une année universitaire, en supplément de l'aide nationale pour effectuer à temps plein et en formation initiale des études supérieures.

La bourse départementale est donc attribuée en complément de la bourse nationale, elle a pour objectif d'assurer in fine une péréquation de l'aide publique (Etat-Département) entre les étudiants de condition sociale différente.

Public

Est éligible à la bourse départementale le candidat remplissant les conditions générales d'accès aux aides citées précédemment. Il peut bénéficier pendant l'année universitaire d'une aide d'un montant calculé selon le barème indiqué ci-dessous.

Le revenu considéré pour le calcul de la bourse départementale est le **Revenu Brut Global**.

Montant

Tranches revenus		Echelons	MT BOURSE en € Etudes Réunion	MT BOURSE en € Etudes en mobilité (France / UE)
0	25 000	5	1 250	2 150
25 001	40 000	4	1 000	2 000
40 001	50 000	3	810	1 850
50 001	60 000	2	625	1 700
60 001	86 000	1	375	1 550

Modalités de paiement

La bourse est payée en **deux fractions**. Elle est versée sur le compte bancaire de l'étudiant.

La procédure de mandatement s'effectue après réception des résultats de l'année antérieure, du certificat de scolarité, de l'attestation d'affiliation de la filière à la sécurité sociale étudiante et d'un relevé d'identité bancaire au nom du candidat. Pour l'année de césure, l'attestation correspondante délivrée par l'établissement d'enseignement de tutelle.

Un premier versement de 60% intervient après vérification de la situation d'éligibilité, dès la rentrée.

Le solde, 40%, est versé courant du 2^{ème} semestre universitaire sous réserve de production au préalable d'une attestation d'assiduité aux cours, à défaut les notes et évaluations du 1^{er} semestre.

Tout changement de situation doit être signalé (abandon d'études, modification du cursus en cours d'année...).

La liste des bénéficiaires est arrêtée par la Présidence du Conseil Général.

Cette mesure pourra cependant être suspendue ou abrogée sur décision de la présidence en cas de non suffisance ou non disponibilité budgétaire correspondante, constatée au budget primitif ou au budget supplémentaire voté chaque année par l'assemblée départementale.

II) - L'ALLOCATION DE SCOLARITE.

Descriptif

Dans l'attente de la finalisation des négociations avec la Région, ce cadre d'intervention restera actif en tant que de besoin et dans les conditions ci-après.

Cette aide intervient pour le règlement des droits de scolarité supérieurs à **1 000 €**. Reste à charge de l'étudiant un montant forfaitaire de 300 € (déduit du montant global des droits d'inscription à verser) représentant l'équivalence d'une inscription en Université. Elle est cumulable avec la bourse départementale

Ce dispositif vise les parcours dits « d'excellence » débouchant sur un diplôme final de niveau I (bac+5) de type diplôme d'ingénieur

Les filières courtes bac +2 ou 3 (BTS, Licence ...) n'émargent pas à cette allocation.

Les projets d'études concernés doivent privilégier les Universités et Ecoles publiques proposant notamment des filières à fort potentiel de débouchés professionnels (liste indicative non exhaustive remise à jour annuellement) :

- *Agriculture, agroalimentaire...*
- *Arts appliqués, graphiques, vidéo, plastiques...*
- *Commerce, banque, assurance, comptable, publicité, Droit, économie...*
- *Energie, environnement, déchets...*
- *Ingénierie, informatique, électronique, sciences...*
- *Tourisme ...*

Par ailleurs, une commission technique sera créée pour statuer sur les demandes de formation sortant du champ commun.

L'agrément attribué vaudra pour une durée maximale de 7 ans et ne sera opposable qu'au dossier attributaire de celui-ci en année N.

Les étudiants relevant des parcours de formation à distance et ceux en situation d'année de césure ne peuvent élargir à ce dispositif d'aide à la scolarité.

Montant

L'aide correspondante est attribuée aux étudiants boursiers départementaux dans la limite des plafonds maximum ci-dessous indiqués :

- Echelon 1 : 2 000 € maximum,
- Echelon 2 : 3 000 € maximum,
- Echelons 3 et 4 : 5 000 € maximum,
- Echelon 5 : 6 000 € maximum.

Public

Est éligible à cette allocation le candidat remplissant les conditions générales d'accès aux aides départementales.

Modalités de paiement

Le paiement de cette aide s'effectue en un versement unique après réception des résultats de l'année antérieure, du certificat de scolarité, de l'attestation d'affiliation de la filière à la sécurité sociale étudiante, d'un relevé d'identité bancaire au nom du candidat et d'une attestation nominative ou d'une facture acquittée précisant le montant annuel des droits d'inscription, avec mention à part des frais annexes (cotisations diverses dont sécurité sociale, équipement, hébergement, ½ pension...) qui ne sont pas pris en compte.

La liste des bénéficiaires est arrêtée par la Présidence du Conseil Général.

Cette mesure pourra cependant être suspendues ou abrogées sur décision de la présidence en cas de non suffisance ou non disponibilité budgétaire correspondante, constatée au budget primitif ou au budget supplémentaire voté chaque année par l'assemblée départementale.

C - LES DISPOSITIONS PARTICULIERES.

I) – LES COLLEGIENS

Peuvent prétendre également à l'ensemble des aides départementales visé au présent règlement, les collégiens s'inscrivant en métropole ou en Europe dans des filières spécialisées (sections sport-études notamment).

Ces collégiens boursiers départementaux en mobilité, peuvent bénéficier par ailleurs d'une allocation «de mobilité» d'un montant forfaitaire de 1.000 € par année scolaire.

Modalités de paiement :

Le paiement de cette allocation s'effectue par virement sur le compte bancaire du collégien en 2 fractions de 500 € chacune, sur production :

- d'un justificatif de transport aérien correspondant à la période du début de l'année scolaire.
- d'un second justificatif de transport aérien concernant la même année scolaire, portant une date incluse dans la période du 30 novembre au 31 juillet maximum.

La liste des bénéficiaires est arrêtée par la Présidence du Conseil Général.

II) – LE MAINTIEN DES AIDES

Lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement ou changement d'orientation), il peut solliciter le bénéfice de la mesure de maintien des aides en indiquant les motifs de son échec, de son changement d'orientation et en joignant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.

Sont concernés :

A - les candidats en situation d'échec (**redoublement**) avec une moyenne des notes d'examen supérieure ou égale à **8 sur 20** pour des **études dans le département** ou pour des **études en mobilité**.

B - les candidats **changeant d'orientation (sans condition de notes) :**

- . suite à l'admission à un concours,
- . pour un projet d'études en mobilité (1^{er} départ) sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
- . suite à la non validation d'acquis sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
- . pour une première inscription à un diplôme professionnel, jusqu'à un niveau inférieur (-1) à celui déjà atteint,
- . pour une inscription à un même niveau d'études après l'obtention d'un master 2

C - Les candidats redoublant ou changeant d'orientation dans un même niveau d'études (sans condition de notes) suite à des problèmes de santé ou tout autre événement ayant perturbé leur scolarité (décès d'un parent responsable légal, d'un frère ou d'une sœur...).

La mesure de **maintien des aides** est exceptionnelle, elle ne peut être accordée **qu'une seule fois par cycle d'études** :

- 1^{er} cycle = Bac+1 à Bac+3 (équivalent licence 1, 2, 3)
- 2^{ème} cycle = Bac+4 et Bac+5 (équivalent Master 1, 2)

La liste des bénéficiaires est arrêtée par la Présidence du Conseil Général.

III) – LUTTE CONTRE L'ECHEC UNIVERSITAIRE EN PREMIERE ANNEE

Cette disposition vise les néo bacheliers inscrits à l'Université de la Réunion à des Diplômes Universitaires issus des programmes de formation préparant aux études supérieures*.

Ils pourront émarger au dispositif « bourse départementale » conformément aux modalités définies dans le présent règlement.

Les candidats concernés ne pourront émarger qu'une seule fois à cette mesure qu'en début de cursus.

** à titre indicatif année 2012-2013 (liste non exhaustive remise à jour annuellement) :*

- *Cycle Préparatoire aux Etudes Supérieures et à l'Insertion Professionnelle (CPESIP),*
- *Certificat d'Aptitude en Droit, Economie et Gestion (CADEG).*

Cette mesure pourra cependant être suspendues ou abrogées sur décision de la présidence en cas de non suffisance ou non disponibilité budgétaire correspondante, constatée au budget primitif ou au budget supplémentaire voté chaque année par l'assemblée départementale

La liste des bénéficiaires est arrêtée par la Présidence du Conseil Général.